COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Avis 1/2026

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Hélène Tric, présidente, M. Jean-Marie Albouy et M. Xavier Hospital Delort de Hochstaden, membres, lors de sa séance du 1er octobre 2026.

Possibilité de saisir une seconde fois le collège de déontologie suite à un premier avis rendu sur un sujet connexe au premier avis.

Sur la saisine :

Par message électronique du 27 juin 2026, le Collège de déontologie a été saisi d'une demande d'avis en application de l'article R.721.-20 du code de commerce.

Il est exposé que :

- Suite à l'avis rendu le 19 novembre 2025 par le Collège de déontologie, le président du tribunal de commerce de X, continue de manifester une acrimonie sans pareille envers Mme Y, intervenant auprès du tribunal de commerce de Z où elle a postulé pour être juge. Alors qu'il n'y avait selon elle aucun doute sur le fait que sa candidature serait retenue, le président du tribunal de commerce de X est intervenu.
- Ayant entre temps postulé pour le tribunal de commerce de W, elle a reçu un mail du tribunal de commerce de Z selon lequel elle n'aurait pas le profil et le tribunal de commerce de W qui devait la contacter ne l'a pas fait.
- Le président du Tribunal de commerce de X est franc-maçon et a eu les appuis de ses frères très présents dans les tribunaux de commerce.

Il est posé au collège deux questions :

- Quelle est sa position à l'égard de telles pratiques ?
- Les tribunaux de commerce sont-ils régis par la franc-maçonnerie ?

En application de l'article R 721-20,1° du code de commerce, il appartient au Collège de « donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents de cours d'appel ».

Le Collège relève qu'il a donné son avis sur le différend qui opposait le président du tribunal de commerce de X et la juge de ce tribunal qui ne lui demande pas un avis sur une question déontologique la concernant personnellement mais, d'une part, sur l'animosité du président du tribunal malgré l'avis rendu par le collège qui se trouve dessaisi et, d'autre part, sur un sujet général qui échappe à sa compétence.

En conséquence, le Collège rend l'avis que la demande est irrecevable.

Le présent avis sera transmis à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

La Présidente du Collège